



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs – Canton de Besançon

Commune de DANNEMARIE SUR CRETE

ANNEE 2022

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Affiché le

ID : 025-212501951-20221011-2022_DELIB51-DE



L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à vingt heures,

Les membres du conseil municipal de la commune de Dannemarie sur Crête (15 membres en exercice) se sont réunis, après convocation en date du 4 octobre 2022, sous la Présidence de M. Sébastien PERRIN, maire de la commune.

Convoqués : Mmes et MM. Sébastien PERRIN – François RAUSCHER – Martine LEOTARD – Cyril LINDEPERG – Delphine DOMBRET - Jean-Luc BARBIER – Adeline ALVES-COUTHINO - Pascal BILON - Benoit COELO – Estelle ECARNOT - Marie-Thérèse FIGUET – Vincent LEGUYON – Grégory PAUL – Mathilde COURTOIS.- Camille RUAULT

M. Sébastien PERRIN a procédé à l'appel des conseillers municipaux.

10 Présents : Mmes et MM. Sébastien PERRIN – François RAUSCHER – Martine LEOTARD – Cyril LINDEPERG – Delphine DOMBRET - Jean-Luc BARBIER – Adeline ALVES-COUTHINO - Benoit COELO – Marie-Thérèse FIGUET – Mathilde COURTOIS

2 Procurations : Pascal BILON a donné procuration à François RAUSCHER, Camille RUAULT a donné procuration à Delphine DOMBRET

3 Absents : Estelle ECARNOT - Vincent LEGUYON - Grégory PAUL

Nombre de votants : 12

Préambule

- Contrôle du quorum : 10 présents

- Désignation du secrétaire de séance : Benoit COELO

DELIBERATION 2022 10 11- 51

Extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Le maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et à certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public, concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques de mise en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En périodes de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

DÉBAT ET VOTE

AUCUNE REMARQUE N'EST FORMULÉE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Décide que l'éclairage public sera interrompu de 23H00 à 6H00 dès que les horloges astronomiques seront installées et charge le maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

par 12 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

Le secrétaire de séance, Benoit COELO

Le 11 10 2022

Le maire, Sébastien PERRIN

Le 11 10 2022

